Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 57 (1906)

Heft: 7

Rubrik: Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

aujourd'hui il a été détrôné par les moyens mécaniques et perfectionnés des grandes fabriques, qui lui ont substitué principalement la benzine. Le polissage est appliqué a presque toutes les pièces d'acier de la montre, dont quelques-unes sont polies sur les côtés, les angles et à plat, tandis que d'autres sont polies sur angles seulement, ou sur les moulures. Dans la fabrication de débris, c'est-à-dire des vis minuscules qui trouvent emploi dans le mouvement, le polissage joue un grand rôle. Dans cette partie cependant, entièrement dévolue aux femmes qui se nomment "débriseuses", les prix sont tombés si bas, que les ouvrières ont été obligées de substituer au bois pourri la tourbe, malgré sa qualité beaucoup moindre. Les faiseurs de pivots et d'échappements, pièces maîtresses du mouvement, où le polissage est de première importance, utilisent encore le bois pourri. Il trouve son emploi également dans la fabrication des fins outils d'horlogerie, notamment pour le polissage des brunissoirs des graveurs. L'horlogerie de grande précision, qui restera longtemps encore l'apanage de quelques spécialistes-artistes, travaillant à domicile ou dans de petits ateliers, aura toujours emploi de bois pourri, dont les qualités sont supérieures à tous ses succédannés, telle que la moëlle de sureau et la benzine.

Puissent ces quelques renseignements susciter aux habiles horlogers qui en ont l'emploi de sérieux fournisseurs de bois pourri — je songe aux nombreuses personnes occupés en forêt, gardes, bûcherons, ramasseurs de baies, etc. — et apporter ainsi un légitime avantage aux uns et aux autres.

A. Pillichody.



Affaires de la Société.

Réunion de la Société suisse des Forestiers. Excursion du 1er août.

Pour rassurer ceux des membres de la société qui craignent que la course aux Rochers de Naye et à la Joux Verte ne soit très fatigante, voici l'horaire présumé, établi en tenant compte des arrêts et de la lenteur de marche d'une longue colonne. De Naye au Col de Chaude 1 ¹/₄ h.
Col de Chaude—Chalet d'Aveneyre 1 ³/₄ h.
Chalet d'Aveneyre—Grand Ayerne 1 ¹/₂ h.
Ayerne-Chalet de la Joux Verte ³/₄ h.
Joux-Verte-Roche 2 h.

Le départ de Naye ayant lieu à 7 h. — La collation pourra

étre prise au Grand Ayerne à 11 1/2 h.

Le départ pour la descente est fixé à 1 h. en sorte que les participants pourront aussi bien à pied qu'en char, être à temps en bas pour prendre l'express de 5 h. 11 à Aigle ou de 5 h. 22 à Villeneuve.

Nous recevons en outre le communiqué suivant.

- 1. Les participants à la réunion pourront retirer leurs cartes de fête, lundi 30 juillet, dès 11 heures du matin à 2 heures de l'aprèsmidi, au rez-de-chaussée de l'Hôtel Continental, vis-à-vis de la Gare des C. F. F., et, à partir de 2 heures, au local des séances.
- 2. Les séances du lundi 30 et du mardi 31 juillet auront lieu dans l'Aula de l'Edifice de Rumine.
- 3. La soirée familière aura lieu, en cas de beau temps, dans les Jardins de l'Abbaye de l'Arc, sur Montbenon, en cas de mauvais temps, à l'Hôtel de France. La carte de fête donne droit à l'entrée dans les Jardins de l'Abbaye de l'Arc.
- 4. Le retour à Aigle et à Roche, mercredi 1^{er} août, se fera assez tôt pour que les participants à la course puissent prendre le second express, partant d'Aigle dix minutes après celui figurant sur l'horaire. Ce train s'arrêtera à Roche à 5 h. 20 et arrivera à Lausanne à 6 h. 17.

Séance du Comité permanent, le 2 juillet 1906, à Zürich.

Tous les membres du Comité sont présents.

- 1. Il est décidé de soumettre à l'assemblée générale de Lausanne la proposition suivante : La Société des forestiers suisses cherchera à favoriser, dans la mesure du possible, la tenue de conférences populaires sur des questions forestières. Le Comité permanent présentera un rapport et il fera des propositions fermes à ce sujet.
- 2. Un moyen propre à augmenter l'activité de notre Société et à favoriser en même temps notre économie forestière, paraît être au Comité d'ouvrir des concours primés sur des questions forestières importantes, relevant surtout du domaine de la pratique. On établira le règlement y relatif et celui-ci serait soumis à l'assemblée générale de Lausanne, si la manière de voir du Comité est prise en considération.
- 3. On proposera également à la Société qu'une enquête soit ouverte sur la quantité des bois consommés par nos industries nationales,

et celle-ci se ferait, cas échéant, après entente avec la Société suisse de l'industrie des bois.

- 4. Le Comité ratifie le protocole de la réunion d'Appenzell.
- 5. Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle sera rédigé chaque fois dans la langue du lieu de réunion et il pourra être traduit dans la seconde de nos langues nationales.
- 6. Monsieur Moreillon, inspecteur forestier d'arrondissement, est chargé de saluer, au nom de notre Société, la Société forestière de Franche-Comté et Belfort, qui fera une excursion dans le canton de Vaud à l'occasion de sa réunion annuelle.

K

Assemblée générale de la Société des forestiers suisses à Lausanne.

Affaires de la Société à traiter dans la séance du 31 juillet, dès 7 heures du matin.

- 1º Choix du lieu de réunion pour 1907 et des président et viceprésident du comité local.
- 2º Propositions de M. Ruedi, inspecteur forestier cantonal, à Zurich, concernant la révision des statuts de la Société.
 - a) L'article 7 des statuts doit être rédigé de la façon suivante : "Les réunions annuelles de la Société sont dirigées par le président du comité local, la discussion, par contre, par le président de la Société."
 - b) L'article 10 des statuts aura la teneur suivante : "La Société nomme un comité de 5 membres. Le président sera désigné par la Société ; le comité se constitue ensuite et se répartit les autres charges."

La commission désignée à l'effet d'examiner la même question et composée du comité permanent et de MM. Rebmann-Liestal et Düggelin-Lachen, fait par contre les propositions suivantes :

- a) Les délibérations de la Société seront dirigées, comme cela a été le cas jusqu'ici, par le président du comité local.
- b) Le président sera nommé, à l'avenir, par les membres de la Société. Ceci peut se faire sans qu'il soit nécessaire de réviser l'article 10 des statuts. Celui-ci sera donc interprêté dans ce sens : l'assemblée nomme d'abord le président, puis les 4 autres membres du comité permanent.

Une révision des statuts ne paraît pas nécessaire, personne n'ayant répondu affirmativement à la demande adressée à ce sujet.

3º Le président en fonction, sortant de charge, il y a lieu de procéder à une nouvelle nomination. 4° Entente intervenue entre la Société suisse de l'industrie des bois et le comité permanent pour l'unification de la classification des bois d'œuvre, leur mesurage et leur cubage.

5º Propositions du comité permanent relatives à la tenue de confé-

rences populaires sur des sujets forestiers.

La Société renonce à faire donner des conférences publiques sur des questions forestières. Par contre, elle s'intéressera et elle cherchera à favoriser des conférences de ce genre, données sous les auspices des sociétés forestières cantonales et des sociétés d'agriculture. On invitera, en particulier, les sociétés cantonales d'agriculture à faire donner de pareilles conférences et, dans ce but, la Société des forestiers leur prêtera volontiers son concours. Cette dernière est en effet toute disposée à leur proposer des sujets forestiers adaptés aux conditions et aux besoins locaux et à leur désigner les conférenciers.

6º Propositions du comité permanent relatives à l'ouverture d'un concours, avec prix, sur des sujets forestiers.

Afin de contribuer à l'extension de notre activité sociale, tout en favorisant en même temps l'économie forestière de notre pays, le comité permanent est chargé de désigner chaque année un sujet ayant une valeur pratique et d'ouvrir un concours entre les membres de la Société. On prévoira au budget annuel la somme nécessaire pour récompenser les travaux les plus méritoires. Le comité permanent établira un règlement fixant les questions de détail et d'exécution; celuici sera soumis à l'approbation de la Société.

7º Propositions relatives à l'enquête sur les besoins en bois d'œuvre de la Suisse.

La Société des forestiers suisses, dans l'intérêt de notre commerce interne des bois et de la production forestière, ouvrira une enquête en vue de déterminer quels sont les besoins en bois d'œuvre de l'industrie de la Suisse. On tiendra compte, en particulier, des essences et des assortiments arrivant peu fréquemment sur le marché et en petites quantités. Pour atteindre ce but, la Société des forestiers s'entendra avec la Société suisse de l'industrie des bois. Le comité permanent est chargé d'exécuter la décision intervenue et il est autorisé à s'assurer le concours de membres de la Société.

- 8° Comptes et budget. Propositions du comité: l'année comptable commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.
- 9° Motion de MM. Glutz-Zurich et Badoux-Montreux : Est-il désirable et possible de choisir en Suisse quelques mas de forêts (d'environ 20 à 100 ha), lesquels seraient soustraits à toute action de l'homme, abandonnés ainsi à la nature et conservés pour toujours à l'état vierge?

Le comité permanent est chargé d'étudier cette question et de rapporter à son sujet lors de la réunion annuelle de 1907. 10° Divers.

Thèses et conclusions des travaux présentés.

Comment doit on procéder au martelage des coupes dans les forêts communales et corporatives et comment faut-il régler en général, l'exploitation des bois dans les forêts privées?

THESES ET CONCLUSIONS.

- 1. La mise à exécution des plans d'aménagement des forêts publiques exige, d'une façon absolue, que les opérations les plus essentielles de l'exploitation, et par-dessus tout le martelage des coupes, soient ordonnées par des agents forestiers, possédant une culture scienfique. Par conséquent, ce martelage doit être fait par les agents forestiers des arrondissements cantonaux, dans les forêts des communes et des corporations qui ne possèdent pas de technicien. Les instructions de service et les règlements forestiers des communes devront contenir les dispositions nécessaires à ce sujet.
- 2. En ce qui concerne les forêts des particuliers, l'autorisation de coupe prévue à l'article 29 de la loi fédérale sur la police des forêts, et qui est rendue obligatoire pour les forêts de protection. sera établie par les soins de la direction cantonale des forêts; ceci, suivant rapport et préavis du service forestier que cela concerne. Les demandes d'une certaine importance seront examinées sur place par l'inspecteur forestier de l'arrondissement. Dans la plus grande partie des cas, cependant, cet agent utilisera pour cela, le personnel subalterne dont il dispose (adjoints, gardes de triage, forestiers de district). L'autorisation de coupe devra mentionner: le nom de la forêt, le nombre des plants et leur volume, la manière d'asseoir la coupe; les mesures de précaution et de reconstitution jugées nécessaires, telles que cultures et autres améliorations. Si la chose paraît désirable, le préposé au martelage désignera séparément les plantes devant tomber en exploitation. A l'expiration du délai fixé pour l'exploitation des bois, il fera le récolement de la coupe et il s'assurera de la mise à exécution des conditions posées.
- 3. Le nombre des forestiers techniciens de certains cantons, est évidemment trop faible pour permettre la mise à exécution des mesures de police forestière ci-dessus. Mais c'est l'affaire des cantons de voir quelles sont les modifications nécessaires, pour remédier à ce défaut de leur organisation forestière.

Berne et Zofingue, juillet 1906.

R. Balsiger, inspecteur cantonal des forêts. W. Schwarz, inspecteur des forêts de la ville.

Les tarifs d'aménagement et leur application.

(Les tarifs d'aménagement vaudois). THÈSES ET CONCLUSIONS.

1. Le contrôle des exploitations est une partie intégrante des aménagements.

- 2. La condition la plus importante de ce principe est la corrélation intime qui devrait exister dans tout aménagement, entre le tarif de cubage adopté pour l'inventaire des massifs et celui employé pour la délivrance des bois.
- 3. L'expérience démontre qu'en réalité il n'y a pas de tarif de cubage sur pied exact. L'écart provient de la difficulté qu'il y a à taxer exactement la hauteur et le coefficient de forme.
- 4. Le seul facteur de cubage pouvant être taxé avec exactitude est le diamètre à hauteur de poitrine. Il est donc de toute nécessité de baser le contrôle des exploitations, comme l'inventaire d'aménagement, sur le diamètre seul.
- 5. Il résulte de ce principe qu'il est désirable dans l'élaboration de tout aménagement de faire choix d'un tarit d'aménagement qui devra servir, d'une part, à la taxation des peuplements et à la délivrance des bois et qui, d'autre part, devra être utilisé lors des revisions d'inventaires.
- 6. Ce tarif d'aménagement doit être employé indifféremment pour les bois destinés à être vendus sur pied comme pour ceux destinés à être façonnés avant la vente.
- 7. En application de ces principes, le Service des forêts du canton de Vaud a élaboré trois tarifs d'aménagement qui devront désormais être employés dans toutes les forêts publiques pour les aménagements et pour les martelages. Ce sont des motifs d'opportunité, appuyés par les résultats des expériences faites précédemment qui ont dicté le nombre des tarifs. Les chiffres en ont été extraits des tables de cubage vaudoises.

C'est surtout la hauteur des bois par rapport à leur diamètre qui doit influer sur le choix du tarif.

Morges et Arzier, juillet 1906.

J. de Luze, inspecteur forestier.M. Petitmermet, expert forestier aménagiste.

Communications.

->-

A propos du compte-rendu de la réunion de la Société vaudoise des forestiers, publié dans notre dernier numéro.

Nous avons appris, indirectement il est vrai, qu'une phrase du compte-rendu en question a été fort mal interprétée. On nous a reproché, entre autres, de ne pas avoir fait usage de notre droit de rédacteur, en supprimant purement et simplement la phrase incriminée. On nous permettra, tout d'abord, de trancher ce premier point d'une façon négative. Le Journal forestier suisse, nous l'avons dit et redit, est une tribune largement ouverte à toutes les opinions et neus sommes de